Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne effet dans le droit interne québécois aux ententes ou aux accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales. Il vise à uniformiser l'application de tous ces accords et ententes.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrice Bachand, 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5R9, téléphone: 418 649-2400, adresse électronique: patrice.bachand@mri.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15¢ étage, Québec (Québec) GIS 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2, a. 10)

- **1.** Le paragraphe 3 des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales (chapitre M-19.2, r. 4) est modifié par le remplacement de «et du Commerce international» par «, du Commerce et du Développement».
- **2.** Les articles 5 et 12 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «situé au Canada».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72713